

Voilà pourquoi 125,000 cultivateurs sont entrés avec empressement dans le syndicat. Ils redoutaient de ne pas obtenir un juste prix en livrant leurs grains à des étrangers qui le manipulaient jusqu'à l'embarquement.

L'honorable M. LAIRD: Pardon. L'honorable sénateur doit certainement savoir que, depuis plusieurs années, dans chacune des trois provinces occidentales, des coopératives agricoles font le commerce des céréales, transportent et vendent une grande partie des récoltes. Ainsi, il n'est pas juste de dire que ce syndicat est une nouvelle entreprise des cultivateurs.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne dis pas qu'elle soit nouvelle; c'est son développement qui est nouveau. Je sais qu'il y avait des sociétés coopératives dans les trois provinces; cependant, nous ne les avons jamais vues agir de concert dans l'unique dessein de garder leur grain, de le transporter au marché, de le vendre et d'en recevoir le plein prix, après avoir soldé les dépenses qui leur paraissent légitimes.

Inutile de répéter que les cultivateurs croient qu'il y a des bénéfices à retirer du mélange des grains et des primes payés à d'autres.

Ils entreprennent de prouver, ou ils croient avoir déjà prouvé après une saison ou deux, qu'il y a là des bénéfices qui devraient leur revenir. Cette idée me plaît. A cette session et à des sessions antérieures, nous avons parlé de choses qui pourraient faire du bien à l'Ouest et aux cultivateurs de là-bas. Nous avons adopté le bill des prêts agricoles.

L'honorable M. LAIRD: Il plaît à nous tous autant qu'à l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il plaît à tout le monde. Le commerçant de grain dit que l'élévateur régional ne lui rapporte rien; qu'il lui cause une perte; que le droit d'entreposage n'est pas suffisant. Il appuie sur le fait que l'élévateur régional...

L'honorable M. GORDON: Puis-je dire sur-le-champ que je me suis trouvé au comité pendant une partie du temps, et que j'ai compris que M. Turgeon, le juge en chef, avait déclaré que les élévateurs régionaux retireraient un bénéfice de quatre cinquièmes de cent par boisseau.

L'honorable M. DANDURAND: En effet; mais le commerçant de grain a prétendu que cela n'était pas suffisant.

L'honorable M. GORDON: Je comprends.

L'honorable M. DANDURAND: Et il a insisté pour se dédommager aux élévateurs de tête de ligne. Fort bien, dis-je; qu'il se dédommage quant au grain qui lui appartient. On nous a dit qu'il a construit ces élévateurs

régionaux dans le dessein d'acheter le grain, d'abord, et de le transporter, ensuite, aux élévateurs de tête de ligne. Libre à lui de retirer tous les profits qu'il peut du grain dont il dispose à titre de propriétaire ou autrement. Cependant, ce n'est plus fort bien, lorsqu'il dit: "Nous disposerons de ce grain qui ne nous appartient pas et nous recueillerons les profits comme s'il nous appartenait." Si les commerçants se bornaient à entreposer le grain dans les élévateurs de tête de ligne à l'entrée des Lacs et à le remettre aux bateaux, nous comprendrions leur conduite; mais, ils se livrent à d'autres opérations pendant qu'ils détiennent ce grain, et c'est pourquoi le cultivateur s'efforce de le conserver jusqu'au moment où il le vend à cet endroit-là.

J'ai entendu M. Pitblado expliquer qu'avant 1925 la loi avait pour objet de laisser au cultivateur le choix du terminus, mais non le choix de l'élévateur de tête de ligne. Il a fait là-dessus une dissertation qui semblait assez logique. J'ai tâché de saisir les éléments essentiels de son raisonnement et, afin d'appliquer ses paroles à la loi elle-même, j'ai voulu me procurer une copie de ses dépositions. Je n'ai pas pu en obtenir. Lorsque j'examine la loi des grains, je ne puis comprendre sur quels articles M. Pitblado fondait son raisonnement, car je n'y vois rien qui appuie la thèse qu'il soutenait. Au contraire, je constate à l'article 159 que, "si une partie ou l'autre le désire"—c'est-à-dire le cultivateur, ou la compagnie, si le cultivateur ne manifeste pas son intention—le grain est livrable...

...sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, se trouvant sur la même ligne de chemin de fer ou sur une ligne qui s'y raccorde, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classe et poids a été remis.

Je n'ai lu qu'un passage de l'article 159. Mieux vaut peut-être le lire en entier:

Ce récépissé doit aussi énoncer...

C'est-à-dire, le récépissé que le cultivateur reçoit à l'élévateur régional...

...à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités d'au moins un chargement de wagon sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, se trouvant sur la même ligne de chemin de fer, ou sur une ligne qui s'y raccorde, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classe et de poids a été remis.

Non pas à un terminus, mais à un élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection